

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025  
Reçu en préfecture le 23/12/2025  
Publié le  
ID : 087-218712503-20251218-20251203-DE

**L'an deux mille vingt cinq**

Le : 18 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2025

**PRESENTS** : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Madame Marie-Joseph LABERGERE, Monsieur Patrice CHAUVET, Monsieur Julien CHALANGEAS, Madame Brigitte SIMONNEAU, Madame Déborah CORNILLOT, Monsieur Michel BAUDU, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur David BARLET, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Muriel COTTIER, Madame Aurore BOUHIER, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Arnaud BOUHIER, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Sylvie DEBIAIS, Monsieur Florent ALVAREZ ;

**PROCURATIONS** : Monsieur Olivier TERRAZ à Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Cyrille CHAUVET à Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Elodie HAMELIN à Monsieur François POIRSON ; Monsieur Jacques MIGOZZI à Madame Sylvie DEBIAIS ;

**ABSENTS EXCUSÉS** : Madame Chloé RESTOUEIX, Monsieur David FRETILLE, Monsieur Ludovic DELHOUME, Monsieur Stéphane CARILLON, Monsieur Denis AGNESE ;

**Secrétaire de séance** : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

**Délibération 2025-12-03 sur les heures supplémentaires faites par les animateurs lors des séjours**

La commune de Rilhac-Rancon organise durant les périodes de vacances scolaires des séjours qui prennent des formes diverses, tant dans leur durée que dans leur contenu, et qui s'adressent aux enfants et aux adolescents.

Dès lors il convient d'actualiser et de préciser les conditions d'encadrement de ces séjours par les personnels de la commune (stagiaire ou titulaire de la fonction publique territoriale) du point de vue du temps de travail et de la rémunération.

Les agents en charge de l'encadrement des groupes réalisent un travail intense sur le plan physique, effectuent des amplitudes horaires journalières supérieures aux règles du droit commun ou statutaires, et sont soumis à une disponibilité 24h/24.

Les personnels d'animation ne peuvent donc bénéficier en totalité des temps de repos qui relèvent des règles classiques du temps de travail :

<b>Les règles générales d'organisation de la durée de travail</b>	
<b>Durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises</b> (l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles).	➤ 48 heures maximum au cours d'une même semaine. ➤ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
<b>Durée quotidienne du travail effectif (temps de pause non compris)</b>	<b>10 heures maximum</b>
<b>Repos hebdomadaire</b>	<b>35 heures minimum</b> comprenant en principe

		Envoyé en préfecture le 23/12/2025
<b>Repos quotidien</b>	<b>le dimanche</b>	Reçu en préfecture le 23/12/2025
<b>Amplitude de la journée de travail (temps de pause compris)</b>	<b>11 heures</b>	Publié le 03/01/2026
<b>Temps de pause</b> (L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer à ses occupations personnelles)	<b>12 heures</b>	ID: 087-218712503-20251218-20251203-DE

Aucune législation législative ou règlementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps effectif des périodes de surveillance nocturne. La commune a donc décidé de prendre en compte ces contraintes et de se référer aux dispositifs mis en place par l'Etat qui permettent de déroger ponctuellement à ces règles.

A l'occasion des séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants.

L'organisation du temps de travail doit permettre d'organiser les activités dans le respect des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Dès lors concernant les périodes de surveillance nocturne, il semble qu'en l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente, dans la fonction publique territoriale, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, l'autorité territoriale puisse se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009. Dans cette affaire, le juge administratif approuvé la délibération du conseil municipal de la commune d'Antony qui avait « instauré un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériées ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 décembre

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 13 novembre

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation du travail qui permet de respecter les règles d'organisation de la durée du travail,

Considérant que les séjours de vacances ne permettent pas aux agents (animateurs et directeurs) de vaquer librement à leurs occupations,

Considérant la nécessité de fixer des règles de décompte du temps de travail claire afin de permettre une juste rémunération,

Considérant que l'équipe d'animation doit être constituée en respectant les normes d'encadrement en vigueur,

Considérant que les séjours de vacances et les séjours scolaires impliquant une surveillance continue (nuitées), la collectivité décide d'adopter un régime d'équivalence avec l'Etat conformément au décret n°2003-484 du 6 juin 2003 qui lui permet de déroger aux règles d'organisation de la durée du travail,

Considérant qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée du travail précisée à l'article 1

Entendu le rapport de présentation,

**Article 1 :** Pour les agents réalisant des missions d'accompagnement des enfants dans un lieu découvert ou d'un séjour dans le cadre de l'ALSH, la commune fixe comme équivalence en matière de durée du travail :

**Pour les nuits de 21 heures à 7 heures : Rémunération sur la base de 3 heures 30, majorées de 50% le week-end et les jours fériés.**

Ce décompte forfaitaire s'ajoute aux heures déjà réalisées en cours de journée et comptera dans la liquidation des heures supplémentaires ou complémentaires.

**Article 2 :** Exercer les fonctions pendant les séjours supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de la commune. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature. De même, les agents territoriaux ne peuvent prétendre à établir les notes de frais pour des dépenses de même nature.

**Article 3 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune.**

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour copie conforme le 23 décembre 2025

Affiché / Notifié le 23 décembre 2025

Certifié exécutoire le 23 décembre 2025

Publiée le 23 décembre 2025

Le Maire,

Nadine BURGAUD

